

<i>Numéro délibération</i> 1	<u>OBJET :</u> Convention de partenariat entre le CCAS et le Lycée Professionnel Jean Moulin
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERÉ, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Le CCAS de Rosny-sous-Bois accueille régulièrement au sein de ses services, des stagiaires, élèves des établissements scolaires du secteur.

Lors de chaque période de congés, mais aussi pendant l'année scolaire, après examen des candidatures et entretien de recrutement, des stagiaires sont positionnés auprès d'agents pour effectuer leurs stages pratiques. Le responsable de service est le référent pour ces stagiaires et valident leur stage après une évaluation notamment des compétences acquises, de la posture professionnelle, mais aussi de la capacité à travailler en équipe.

Depuis plusieurs années, une collaboration s'est mise en place entre l'unité restauration à destination des seniors et le lycée professionnel Jean Moulin de Rosny-sous-Bois qui prépare notamment les lycéens et lycéennes au CAP PASR (Production et Services en Restauration).

Les modalités d'accueil des lycéens et lycéennes sont précisées dans les conventions individuelles de stage du Lycée professionnel Jean Moulin.

Le contenu des enseignements dispensés aux élèves leur permet, à la sortie de leur cursus, de disposer des compétences nécessaires pour travailler en restauration collective auprès du public âgé notamment.

Le stagiaire maîtrise la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité et il est doté de compétences relationnelles indispensables pour accueillir, communiquer, et accompagner ; il sait également travailler en équipe.

Afin de pérenniser et de développer le partenariat entre le lycée Jean Moulin et la Ville sur le secteur de la production et des services en restauration, mais pas seulement, il est proposé la mise en œuvre d'une convention cadre régie par trois principes directeurs qui sont :

- La mise en œuvre des relations privilégiées entre le lycée Jean Moulin et la Ville de Rosny-sous-Bois,

- La qualité pédagogique des périodes de formation professionnelle des jeunes,
- La valorisation de comportements citoyens des élèves.

Ces principes seront déclinés en 4 objectifs :

- Permettre aux lycéennes et lycéens de pouvoir appréhender le monde du travail,
- Conforter les étudiants dans leur choix de carrière,
- Contribuer à la qualification des jeunes lycéens et lycéennes dans le cadre des périodes de formation professionnelle,
- Contribuer à apporter un soutien aux équipes administratives et d'animation de la Ville de Rosny-sous-Bois lors de ces périodes de formation.

Il est également proposé d'élargir le partenariat existant à d'autres secteurs et diplômes tels que :

- CAP AAGA (Agent d'Accompagnement au Grand Age)
- BAC Animation Enfance et Personnes Agées
- BAC Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités
- Métiers d'accueil

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le projet de convention de partenariat entre le CCAS de Rosny-sous-Bois le lycée Jean Moulin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les engagements de chaque partie,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat entre le CCAS de Rosny-sous-Bois le lycée Jean Moulin.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et publication ou notification



La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES



Le Président du CCAS,

Jean-Paul EAUCONNET

<i>Numéro délibération</i>	<u>OBJET</u> : Ouverture à la voie contractuelle d'un poste de catégorie C
2	
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERÉ, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Par délibérations n°1 du 11 février 2021, n°7 du 6 février 2023 et n° 18 du 20 décembre 2023, le Conseil d'administration a autorisé l'ouverture à la voie contractuelle de divers emplois de catégories A, B et C conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui a été transposé dans le Code Général de la Fonction Publique dans l'article L332-8-2°.

Des emplois permanents de catégories A, B et C peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui a été transposé dans le code général de la fonction publique, notamment dans son livre III relatif au recrutement (articles L311-1 à L372-2).

Ainsi, des emplois de catégories A, B et C requérant une technicité spécifique, pour lesquels les candidatures de fonctionnaires peuvent être rares, nécessitent l'ouverture à la voie contractuelle en référence à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement article 3-3-2° de loi n°84-53), dans l'éventualité où aucun fonctionnaire ne parviendrait à être recruté après le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté.

Il convient de proposer l'ouverture à la voie contractuelle :
d'un poste de catégorie B d'aide-soignant à temps complet

Les missions de ces postes ainsi que le niveau de recrutement sont définis dans le tableau ci-dessous :

Dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne parviendrait donc à être recruté sur ces emplois dans le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté, et qu'il est fait appel à des agents contractuels pour ces besoins, leurs indices de rémunération seront fixés au regard de leur expérience professionnelle.

Conformément à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, ces contrats seront renouvelés pour une durée maximale de trois années. Ces contrats seront renouvelés dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de ces contrats reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Comité Social Territorial a été consulté lors de sa séance du 10 juin 2024.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°1 du 11 février 2021, n°7 du 6 février 2023 et n° 18 du 20 décembre 2023, du Conseil d'administration ouvrant divers postes de catégories A, B et C à la voie contractuelle,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024.

DELIBERE

Article 1 : DECIDE que compte tenu du besoin des services, de la technicité de ces fonctions et dans la mesure où aucun fonctionnaire ne parvient à être recruté après le délai raisonnable d'environ deux mois de vacance d'emploi respecté sur l'emploi d'aide-soignant de classe normale pour exercer les missions d'auxiliaire de vie, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement article 3-3-2° de la loi n°84-53).

Article 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012 charges de personnel.

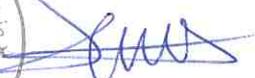
Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

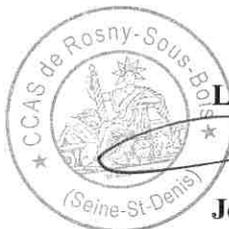
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,


Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,


Jean-Paul FAUCONNET



<i>Numéro délibération</i>	OBJET : Mise en place du dispositif Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)
3	
<i>Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois</i>	
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERÉ, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque **emploi-formation-accompagnement** :

- Un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- Un accès facilité à la formation,
- Et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur, que par le service public de l'emploi.

L'objectif de ce dispositif est l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Dans le cadre de sa politique de l'emploi des ressources humaines, la collectivité souhaite s'investir dans cette démarche d'insertion professionnelle, en conciliant ses besoins de fonctionnement des services publics et la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'intégrer dans le monde du travail.

• **Les dispositions du Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)**

Les parcours emploi compétences, comprenant les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand, sont des contrats de droit privé, qui peuvent être conclus à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

Pour les CDD, leur durée minimale est de 6 mois. Cette durée peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable de l'agent.

La collectivité employant des Parcours emploi compétences (P.E.C.) bénéficient d'avantages financiers.

En Ile-de-France, le montant de l'aide à l'insertion accordée aux employeurs varie de 45 à 60% du Smic brut selon l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces parcours sont pris en charge sur une durée de 20 à 26 heures hebdomadaires.

L'employeur bénéficie de plus de certaines exonérations de charges sociales.

- **Les emplois concernés**

Le CCAS souhaite proposer un Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) à En effet, composé d'une équipe de 4 animatrices et d'une responsable, le club Jean-Pierre TIMBAUD offre la possibilité aux séniors de pratiquer de nombreuses activités, culturelles, sportives ou manuelles.

Dans le but de permettre aux collégiens et aux étudiants de faire un premier pas dans le monde du travail, le club TIMBAUD reçoit régulièrement des stagiaires. Ainsi, un étudiant en situation de handicap, a réalisé un stage découverte du secteur de l'animation du 08 au 19/01/2024 dans la structure.

A l'issue de cette immersion, cet étudiant a de nouveau sollicité le CCAS afin de poursuivre cette expérience. Toujours désireux d'accompagner les plus fragiles, le CCAS, suite à l'adoption du Budget Primitif 2024, se propose d'accueillir cet étudiant dans la cadre d'un contrat PEC (Contrat Parcours Emploi Compétences), sur un grade d'adjoint d'animation à temps partiel, à hauteur de 20 h mensuelles.

Cet emploi PEC sera sous la responsabilité de la responsable du club TIMBAUD.
Le comité technique a été consulté lors de sa séance du 10 juin 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU l'arrêté préfectoral de la Région Ile-de-France n°2022-03-02-00009, relatif aux parcours emploi compétences,

VU l'avis du Comité Technique du 10 juin 2024,

DELIBERE

Article 1 : DECIDE d'instaurer le dispositif des parcours emploi compétences (P.E.C.).

Article 2 : DECIDE de mettre en place un parcours Emploi Compétences (P.E.C.) au sein du Club Timbaud.

Article 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,



[Signature]

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,



[Signature]

Jean-Paul FAUCONNET

Numéro délibération 4	OBJET : Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERÉ, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Par délibérations n°11 du 29 mai 2018 et n° 11 du 2 septembre 2020, le Conseil d'Administration adoptait la mise en place du RIFSEEP et en assurait la mise à jour pour les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Par décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction publique territoriale, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, procède à la création de corps équivalents transitoires à la Fonction publique d'Etat en son annexe 2, permettant à d'autres cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Afin d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois nouvellement admis, il nous appartient de mettre à jour notre délibération relative au RIFSEEP comme suit :

Article 1^{er} : Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Des indicateurs propres à chaque critère ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonction :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs encadrés directement - Taille de l'équipe encadrée globale - Niveau de pilotage - Engagement de la responsabilité de l'autorité territoriale - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Encadrement de partenaires ou opérateurs extérieurs - Conseil aux élus 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises - Champ d'application / polyvalence - Niveau de difficulté, complexité - Diversité / complexité des actes de gestion - Diplôme attendu sur le poste, niveau de qualification attendu sur le poste - Habilitation / certification - Autonomie - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) - Utilisation en tant qu'expert d'un logiciel - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations avec les Elus - Relations avec les administrés - Relations avec les partenaires extérieurs - Risque d'agression physique - Risque d'agression verbale - Exposition aux risques de contagion(s) / maladie physique - Risque de blessure / accident - Itinérance / déplacements - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques - Travail posté - Représentation de l'autorité territoriale ou participation à des événements ou des instances - Engagement de la responsabilité financière (régie, signature de bons de commande ou d'actes d'engagement) - Engagement de la responsabilité juridique de l'agent - Sujétions horaires régulières <p>Vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Effort physique - Tension et charge mentale, nerveuse - Gestion des données sensibles - Impact sur l'image de la collectivité - Isolement du poste - Restrictions fortes sur la pose de congés - Intensité de l'accueil / Nombre de personnes accueillies par jour

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques pour lesquels le plafond réglementaire est appliqué.

• Catégories A

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecins spécialistes, Directeur du CMS	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecins généralistes	1000 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire

Groupe 2	<i>Ex : directeurs, directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : emplois fonctionnels</i>	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service, cadres et experts</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie A lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des

administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PSYCHOMOTRICIENS TERRITORIAUX

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

SAGES-FEMMES TERRITORIALES

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

PUERICULTRICES TERRITORIALES (Décret 2014)

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX

MONTANTS MENSUELS

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**MONTANTS MENSUELS**

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des techniciens supérieurs du développement durable

TECHNICIENS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie B lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

INFIRMIERS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

- Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie C lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**MONTANTS MENSUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'attribution du montant d'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE peut être amené à évoluer compte tenu

- Des savoirs techniques de l'agent et de l'utilisation qu'il en fait ;
- De sa connaissance de son environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- De la gestion éventuelle d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

L'agent occupant un poste sera positionné en effet dans une des catégories suivantes :

- Expert.
- Confirmé.
- Initié.
- Débutant.

L'appartenance à l'une de ces catégories permettra à l'autorité territoriale de faire varier le montant individuel de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution professionnelle.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

H.- Date de mise en œuvre de l'IFSE

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 : Le versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévu pour l'entretien professionnel et dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre.

Article 3 : Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.IFSEE.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (I.T.D.I),

- la prime de fonction informatique.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Le comité social territorial a été consulté lors de sa séance du 7 mai 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

VU la loi N 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi N 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi N 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la délibération N 20 du 15 juillet 2020 mettant à jour la délibération relative au RIFSEED

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial du 7 mai 2024

DELIBERE

Article 1 : DECIDE la poursuite du versement de l'IFSE selon les mêmes modalités que les délibérations n°11 du 24 mai 2018, n°13 du 22 novembre 2018, n°5 du 7 février 2019 et n°18 du 27 juin 2019 à savoir :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque critère ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonction :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujets particuliers ou degré de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs encadrés directement - Taille de l'équipe encadrée globale - Niveau de pilotage - Engagement de la responsabilité de l'autorité territoriale - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Encadrement de partenaires ou opérateurs extérieurs - Conseil aux élus 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances requises - Champ d'application / polyvalence - Niveau de difficulté, complexité - Diversité / complexité des actes de gestion - Diplôme attendu sur le poste, niveau de qualification attendu sur le poste - Habilitation / certification - Autonomie - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) - Utilisation en tant qu'expert d'un logiciel - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations avec les Elus - Relations avec les administrés - Relations avec les partenaires extérieurs - Risque d'agression physique - Risque d'agression verbale - Exposition aux risques de contagion(s) / maladie physique - Risque de blessure / accident - Itinérance / déplacements - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques - Travail posté - Représentation de l'autorité territoriale ou participation à des événements ou des instances - Engagement de la responsabilité financière (régie, signature de bons de commande ou d'actes d'engagement) - Engagement de la responsabilité juridique de l'agent - Sujétions horaires régulières <p>Vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Effort physique - Tension et charge mentale, nerveuse - Gestion des données sensibles - Impact sur l'image de la collectivité - Isolement du poste - Restrictions fortes sur la pose de congés - Intensité de l'accueil / Nombre de personnes accueillies par jour

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques pour lesquels le plafond réglementaire est appliqué.

• Catégories A

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : Médecins spécialistes, Directeur du CMS	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Médecins généralistes	1000 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Ex : emplois fonctionnels	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : directeurs, directeurs adjoints, experts de haut niveau	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	Ex : chefs de service et experts	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 4	Ex : cadres	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe

INGENIEURS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	<i>Ex : emplois fonctionnels</i>	1250 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service, cadres et experts</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie A lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PSYCHOMOTRICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	700 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

SAGES-FEMMES TERRITORIALES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

PUERICULTRICES TERRITORIALES (Décret 2014)		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : cadres</i>	50 €	Plafond réglementaire

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des techniciens supérieurs du développement durable

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	600 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie B lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

INFIRMIERS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents d'application</i>	50 €	Plafond réglementaire

TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire

Groupe 2	Ex : agents d'application	50 €
----------	---------------------------	------

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : agents opérationnels	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : agents opérationnels	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : agents opérationnels	50 €	Plafond réglementaire

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : agents opérationnels	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	Ex : agents opérationnels	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

La mise en place de l'IFSE pour les cadres d'emplois territoriaux de catégorie C lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent **transitoire** de la Fonction publique d'Etat, est instituée par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	300 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	50 €	Plafond réglementaire

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'attribution du montant d'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE peut être amené à évoluer compte tenu :

- Des savoirs techniques de l'agent et de l'utilisation qu'il en fait ;
- De sa connaissance de son environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- De la gestion éventuelle d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

L'agent occupant un poste sera positionné en effet dans une des catégories suivantes :

- Expert.
- Confirmé.

- Initié.
- Débutant.

L'appartenance à l'une de ces catégories permettra à l'autorité territoriale de faire varier le montant individuel de l'IFSE pour tenir compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution professionnelle.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

H.- Date de mise en œuvre de l'IFSE

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet à compter du 1^{er} août 2020.

ARTICLE 2 : DECIDE la poursuite du versement du CIA selon les mêmes modalités que les délibérations n°11 du 24 mai 2018, n°13 du 22 novembre 2018, n°5 du 7 février 2019 et n°18 du 27 juin 2019 à savoir :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévu pour l'entretien professionnel et dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre.

ARTICLE 3 : DECIDE la mise à jour des règles de cumul du RIFSEEP avec les anciens régimes indemnitaires, comme suit :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.IFSEE.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (I.T.D.I),
- la prime de fonction informatique.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

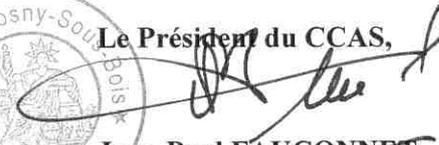
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,



Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,



Jean-Paul FAUCONNET



Numéro délibération 5	OBJET :
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	Mise en place d'un agrément au titre de l'engagement de service civique
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERÉ, M. DO ESPIRITO
SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine
PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET,
Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme
Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse
LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Le service civique est un dispositif de l'Etat, géré de manière déconcentrée par les Directions de services départementaux de l'Éducation nationale. L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans.

Cet engagement volontaire a une durée de 6 à 12 mois et représente au moins 24 heures de travail hebdomadaires pouvant être effectuées auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Il répond à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

En 2024, ce dispositif donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat à hauteur de 504,98 € et d'un soutien complémentaire d'un montant de 114,85 € pris en charge par la structure d'accueil, pour une rémunération mensuelle de 620 € net. Il ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

Pour exemple, l'accueil de 3 volontaires en service civique sur dix mois représente une dépense totale pour le CCAS de 3 445,50 € (114,85 € par mois x 10 mois x 3 personnes = 3 445,50 €).

Le CCAS souhaite accueillir des volontaires en 2025, en 2026, en 2027 pour une durée de 10 mois pour chaque volontaire dans tous les domaines possibles proposés par le dispositif. Les volontaires viendront en soutien des missions réalisées par les services. Les volontaires pourront également participer à l'organisation et à l'animation des actions menées par les services (portes ouvertes, forums, évènements...).

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir valider la demande de mise en place d'un agrément au titre de l'engagement de service civique pour un engagement de 3 ans.

Le Comité Social Territorial a été consulté lors de sa séance du 10 juin 2024.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

N°5

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

S²LO

ID : 093-269300315-20240619-CA240619_05-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°1 du Conseil d'Administration du 2 septembre 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,
CONSIDERANT que le CCAS souhaite mettre en place l'intégration de services civiques au sein de ses services.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la demande de mise en place d'un agrément au titre de l'engagement de service civique.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite demande et tous les documents y afférents.

Article 3 : INDIQUE que la dépense sera imputée sur l'exercice budgétaire de 2025,2026,2027 sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

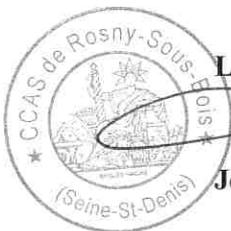
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,

Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS,

Jean-Paul FAUCONNET



Numéro délibération 6	OBJET : Créations et suppressions de postes
Conseil d'Administration du CCAS de Rosny-sous-Bois	
19 juin 2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à Rosny-sous-Bois
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Madame Christine PROVOST, Vice-Présidente du
CCAS

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Nombre de membres : 13
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 10

Présents : M. Lucien BOUIS, Mme Lucienne DARGERE, M. DO ESPIRITO SANTO, Mme Sylvie JACAMENT, M. Charles MESA, Mme Christine PROVOST, Mme Martine ROUSSEL.

Absents excusés : Mme Annie BETBEDER, M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA, M. Philippe PAUTRE, Mme Danielle PINCHON.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Paul FAUCONNET, Mme Thérèse LARUELLE, Mme Estella MESA.

Secrétaire de séance : Mme HENRIQUES

Madame la Vice-Présidente expose :

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite aux avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE :

Suppressions :

↳ Pour la filière administrative :

3 emplois d'adjoint administratif à temps complet (avancement de grade)

↳ Pour la filière technique :

1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

↳ Pour la filière animation :

1 emploi d'animateur à temps complet (avancement de grade)

Créations :

↳ Pour la filière administrative :

3 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

↳ Pour la filière technique :

1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (avancement de grade)

↳ Pour la filière animation :

1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver ces créations et suppressions de postes dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012 _charges de personnel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

OUI l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.313-1, L333-1 à L333-7 et L332-24,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,

DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs.

Suppressions :**☞ Pour la filière administrative :**

3 emplois d'adjoint administratif à temps complet (avancement de grade)

☞ Pour la filière technique :

1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

☞ Pour la filière animation :

1 emploi d'animateur à temps complet (avancement de grade)

Créations :**☞ Pour la filière administrative :**

3 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

☞ Pour la filière technique :

1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (avancement de grade)

☞ Pour la filière animation :

1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet (avancement de grade)

Article 2 : **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

Article 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.

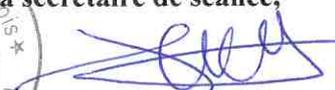
Article 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget du CCAS chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

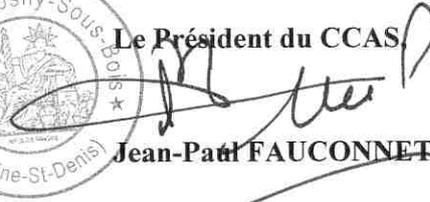
ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE APRES LECTURE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et publication ou notification

La secrétaire de séance,


Amandine HENRIQUES

Le Président du CCAS


Jean-Paul FAUCONNET

